

# CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE PACA CORSE

## SECTION DES ASSURANCES SOCIALES

AUDIENCE DU 7.06.2018  
PRESIDENTE : HELENE BUSIDAN  
DECISION RENDUE LE 13.07.2018

PLAIGNANT(S)	MEDECIN MIS EN CAUSE	GRIEFS	DISPOSITIF
<p>ECHELON LOCAL DU SERVICE MEDICAL DE NICE</p> <p>ET</p> <p>CPAM DES ALPES-MARITIMES</p>	<p><b>SPECIALISTE EN CHIRURGIE ORTHOPEDIQUE ET TRAUMATOLOGIE</b></p>	<p>Le Service médical de Nice a contrôlé l'activité du Docteur B, médecin spécialiste en chirurgie orthopédique et traumatologie à Nice, durant l'année 2012.</p> <p>Cette analyse portant sur les facturations de 171 interventions chirurgicales chez 123 patients réalisées par le praticien entre le 21 février et le 10 octobre 2012, aurait permis de mettre en évidence les anomalies suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Facturation d'actes codés non réalisés,</li><li>- Facturation d'actes codés non conforme à la CCAM,</li><li>- Facturation de consultations cotées C2 non conforme à la NGAP.</li></ul> <p>La CPAM des Alpes-Maritimes s'associe à la plainte déposée par le Service Médical de Nice et demande le reversement du trop remboursé d'un montant de 28 621.20 €.</p> <p>Par une décision du 01/02/2016, la SAS a décidé de procéder à une expertise complémentaire concernant le point 8 de la décision et a désigné à cette fin les docteurs M et C</p> <p>Par une décision du 22 février 2017, la section des assurances sociales du Conseil national de l'Ordre des médecins a annulé la décision du 1/02/2016 en tant qu'elle a pris en compte des dossiers ayant un caractère prescrit, a ordonné une expertise</p>	<p><b>6 MOIS DONT 3 MOIS AVEC SURSIS</b></p> <p><b>PUBLICATION DE LA DECISION 1 MOIS DANS LES LOCAUX DE LA CPAM DED ALPES-MARITIMES</b></p> <p><b>LE DR B EST RENVOYE DEVANT CPAM DES ALPES-MARITIMES AFIN QUE SOIT RECALCULEE LA SOMME DUE</b></p>

sur les dossiers énumérés au 1°, 2°, 3 ; 5°, 6°, 7°, 8° et 9 du point 1 de la décision et a renvoyé l'affaire devant la section des assurances sociales du conseil régional de l'ordre des médecins de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

L'expertise réalisée par le Dr C et M a été enregistrée au secrétariat de la section des assurances sociales le 26/02/2018.

# CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE PACA CORSE

## SECTION DES ASSURANCES SOCIALES

AUDIENCE DU 8.12.2016  
PRESIDENTE : HELENE BUSIDAN  
DECISIONS RENDUES LE 23.01.2017

PLAIGNANT(S)	MEDECIN MIS EN CAUSE	GRIEFS	DISPOSITIF
SERVICE MEDICAL DU MARSEILLE  ET  CPCAM DES BOUCHES DU RHONE	<b>GYNECOLOGUE</b>	<p>Dans le cadre de la surveillance des professionnels de santé présentant des montants remboursés atypiques, l'attention du Service Médical a été attirée par l'activité très importante du Docteur G, gynécologue installé à Marseille.</p> <p>L'analyse d'activité du Dr G s'est effectuée sur une période de deux ans allant du 01/02/2013 au 30/01/2015.</p> <p>Le contrôle aurait permis de mettre en évidence plusieurs anomalies :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- non-respect du codage de la CCAM par facturation d'actes d'échographie non réalisés et/ou non réglementaires,</li><li>- non-respect du codage selon la CCAM par facturation d'actes techniques non réalisés,</li><li>- activité de prescriptions et soins de PMA non adaptés, ou sans stérilité avérée du couple,</li><li>- réalisation d'IVG médicamenteuses non réglementaires.</li></ul> <p>Le service Médical de Marseille et la Caisse d'Assurance Maladie des Bouches du Rhône demandent à la Section des Assurances Sociales que soit prononcée l'une des sanctions prévues par l'article L.145-2 du Code de la Sécurité Sociale, assortie pour cette dernière d'une publication par voie d'affichage dans les locaux de la CPCAM des BdR et d'ordonner le reversement du trop remboursé d'un montant de 27 285.60 €.</p>	<p><b>8 MOIS DONT 5 MOIS AVEC SURSIS</b></p> <p><b>LE DR G EST CONDAMNE A VERSER A LA CPAM LA SOMME DE 23 757.58 €</b></p>